



## Arrêt

**n° 51 267 du 18 novembre 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2008 par x, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « décision un Ordre de Quitter le Territoire, notifié le 27/12/2007, pris en exécution d'une décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9a1.3 (ancien) de la loi du 15/12/1980 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI loco Me C. NDJEKA OTSHISHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 12 novembre 2005 et s'est déclaré réfugié le 17 novembre 2005. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 29 décembre 2005.

**1.2.** Le 27 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 14 décembre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Herstal à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 51 266 du 18 novembre 2010.

**1.3.** Le 22 juin 2006, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 184.387 du 20 juin 2008 du Conseil d'Etat.

**1.4.** Le 19 novembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 13 décembre 2007, le bourgmestre de la commune d'Herstal a délivré au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sous la forme d'une annexe 15 ter. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°21.265 du 18 novembre 2010.

**1.5.** Le 27 décembre 2007, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire pris le 22 juin 2006. Le 28 janvier 2008, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel s'est déclaré incompétent pour en connaître par un arrêt n° 184.387 du 20 juin 2008.

Cette mesure d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« MOTIF(S) DE LA DECISION :*

*0 – article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*

*0 – article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> : est considéré par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, [...], Attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; Faux et usage de faux – PV N° LI.24.L3.10451/2006 »*

## **2. Remarque préalable.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 octobre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 septembre 2008.

## **3. Exposé des moyens.**

**3.1.** Quant à la forme de l'acte attaqué, le requérant prend un moyen unique de la violation de « la loi sur la motivation formelle des actes administratifs », de la violation du « principe de bonne administration » ainsi que du « principe du droit à un recours effectif tel qu'inscrit à l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », en ce que l'acte attaqué mentionne erronément qu'une voie de recours est ouverte auprès du Conseil d'Etat.

**3.2.1.** Quant au fond de l'acte attaqué, il prend un premier moyen de la « contrariété aux articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme », car cette décision l'empêcherait de vivre en couple avec sa compagne au seul motif qu'il ne lui serait pas impossible de rentrer chez lui, ce qui serait disproportionné.

**3.2.2.** Il prend un deuxième moyen de la « contrariété avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 191 de la constitution, avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme », en ce que les principes d'égalité et de non discrimination seraient violés entre les personnes dans sa situation marié avec une étrangère en séjour légal sur le territoire et les personnes épousant une ressortissante belge, en exigeant de leur part le dépôt de documents supplémentaires.

**3.2.3.** Il prend un troisième moyen de la « contrariété à l'article 8 et 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, combinés avec l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », en ce que ces dispositions prévoient un droit irréfutable au mariage et au respect de la vie privée, violés dans l'acte attaqué qui crée une discrimination entre les étrangers selon le fait que leurs conjoints soient belge ou pas.

## **4. Examen du moyen unique.**

**4.1.** En ce qui concerne le moyen unique quant à la forme de l'acte attaqué, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que les erreurs commises par la partie défenderesse ne sont que de simples erreurs matérielles qui ne préjudicient en rien la décision. De plus, le requérant n'a pas intérêt à ce moyen, puisque le présent recours prouve à suffisance qu'il a pu exercer ses droits sans préjudice.

**4.2.1.** En ce qui concerne le premier moyen de la seconde partie de la requête, et plus particulièrement quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que rappeler, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, en l'occurrence, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle également qu'il considère qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation.

Aussi, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non une réponse à une demande de séjour proprement dite, le Conseil estime qu'il est suffisamment et adéquatement motivé par le constat, confirmé à la lecture du dossier administratif et non utilement contesté par le requérant, que ce dernier ne remplit ni les conditions mises à un séjour sur le territoire belge, ni celles requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de mineur belge et que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de procéder, avant de délivrer une telle mesure, à l'examen de son impact éventuel quant aux circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée, étant entendu, par ailleurs, que c'est à l'étranger qu'il appartient éventuellement de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*.

Au surplus, le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'espèce, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* les raisons pour lesquelles il estime que son éloignement constituerait une ingérence disproportionnée à son droit à une vie familiale, notamment parce qu'il n'indique pas pourquoi il ne pourrait, dans sa situation, exercer lesdits droits qu'en Belgique et non dans son propre pays.

**4.2.2.** Concernant la violation alléguée de l'article 12 de la Convention précitée et le troisième moyen, le Conseil rappelle que cette disposition ne garantit pas un droit de se marier en Belgique. En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi ce mariage ne pourrait pas être célébré dans son pays d'origine ou ne fait valoir une quelconque impossibilité d'obtenir un visa en vue de mariage.

Dès lors, en donnant un ordre de quitter le territoire à un étranger qui n'a pas de titre de séjour valable et qui n'en a jamais fait la demande, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Pour le surplus, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire n'est pas pris dans le but d'empêcher le mariage mais dans le cadre du pouvoir de police de la partie adverse qui a constaté l'illégalité du séjour de l'intéressé. L'ordre de quitter le territoire délivré à quelqu'un qui n'a pas introduit de demande de séjour, même lorsque l'étranger intéressé projette de se marier, n'est pas illégal. Enfin,

l'ordre de quitter le territoire ne fait pas obstacle au mariage même s'il rend les démarches administratives à accomplir plus fastidieuses.

**4.3.** En ce qui concerne le deuxième moyen, quant à l'allégation du requérant selon laquelle il serait discriminé par rapport à d'autres étrangers dont l'époux serait de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996).

En l'occurrence, le requérant reste en défaut d'indiquer de quelle manière sa situation – personne ayant épousé un ressortissant non européen en situation légale sur le territoire - serait comparable à celle d'un étranger ayant épousé un belge ou un ressortissant de l'Union européenne pour lesquels un système préférentiel et non discriminatoire a été mis en place par les Etats, ni, le cas échéant, pour quelle raison la discrimination alléguée ne reposerait pas sur un critère objectif. Le Conseil n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer sur d'éventuelles discriminations à cet égard.

Quoi qu'il en soit, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, la Cour constitutionnelle a notamment estimé ce qui suit :

« B.9. Cette différence de traitement repose sur un critère objectif, la nationalité de l'époux qui est rejoint. Dans la première hypothèse, il s'agit d'un ressortissant non C.E., dans la seconde d'un Belge ou d'un ressortissant C.E.

Les Etats membres de l'Union européenne forment une communauté ayant un ordre juridique spécifique et ayant institué une citoyenneté propre caractérisée par un certain nombre de droits et d'obligations. Une différence de traitement fondée sur l'appartenance à cette communauté qui accorde aux ressortissants d'un Etat membre de celle-ci des avantages sur la base de la réciprocité repose sur un critère objectif.

B.10. La différence de traitement est en rapport avec l'objectif du législateur, qui est de freiner l'immigration, tout en tenant compte de la situation des étrangers qui ont des liens avec des Belges ou des ressortissants C.E. Il n'est pas contraire à cet objectif de soumettre le regroupement familial de deux conjoints étrangers à des conditions plus sévères que le regroupement familial de deux conjoints dont l'un est Belge ou ressortissant C.E.

**4.4.** Partant, les moyens ne sont pas fondés.

**5.** Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.